



*Avant-projet*

# **Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés**

**(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)**

## **Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national  
du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Minorité* (Aeschi Thomas, Amaudruz, Burgherr, Dettling, Friedli Esther,  
Matter Thomas, Tuena)

Ne pas entrer en matière

I

La loi du 19 juin 2015<sup>3</sup> sur l'infrastructure des marchés financiers est modifiée  
comme suit:

*Art. 152a* Violation des obligations de l'offrant

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque fournit intentionnel-  
lement des indications fausses ou incomplètes dans le prospectus ou l'annonce  
préalable (art. 127 et 131, let. a).

<sup>2</sup> S'il agit par négligence, l'auteur est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

RS ...

1 FF 2022 ...

2 FF 2022 ...

3 RS 958.1

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.